

NOTE ACCORD INTERBRANCHE SUR L'EMPLOI ET L'ATTRACTIVITE

Conformément à l'accord interbranche sur l'emploi et l'attractivité des caves coopératives en date du 24 janvier 2023, nous voulons porter à votre connaissance les informations sur cet accord.

Il est applicable à la convention collective des caves coopératives et leurs unions.

Objet de l'accord :

Il a pour but de promouvoir l'emploi et l'attractivité des coopératives agricoles par :

- Un renforcement de la mutualisation des fonds de la PEAEC agricole à destination des entreprises de moins de 50 salariés pour améliorer le logement des salariés en zone rurale
- La création d'un budget spécifique activités sociales et culturelles dans les entreprises de moins de 50 salariés

Renforcement de la mutualisation des fonds de la PEAEC

Chaque année, au plus tard en avril, le comité de pilotage paritaire de la PEAEC prévu à l'article 3 de l'accord **peut décider**, au vu du solde des fonds collectés et non utilisés communiqué par Action Logement, de **l'ouverture d'une enveloppe à destination des entreprises de moins de 50 salariés**, visées à l'article 1 modifié de l'accord du 29 novembre 2016 et ne cotisant pas à la PEAEC agricole. Elle en fixe alors le montant.

Budget activités sociales et culturelles

Les coopératives agricoles et les entreprises de conseil en élevage, ayant un effectif inférieur à 50 salariés **sont tenues de consacrer 0,2% de leur masse salariale brute** au financement d'activités sociales et culturelles.

Tous les titulaires d'un contrat de travail qu'elle qu'en soit la nature et justifiant d'une **ancienneté de 4 mois continus révolus**, pourront bénéficier des ASC (Activités Sociales Culturelles).

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le budget ASC est géré sous la responsabilité juridique de l'employeur.

Par ailleurs, l'enveloppe de 0,2 % de la masse salariale constitue un socle pour l'ensemble des entreprises du secteur et n'a pas vocation à se substituer ou se cumuler aux dispositions conventionnelles de branche ou d'entreprise et aux usages plus favorables.

Les salariés ci-après sont pris en compte dans l'effectif pour le calcul de la masse salariale :

- ✓ Intégralement :
 - les salariés titulaires d'un CDI à temps plein
 - les travailleurs à domicile

- ✓ A due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents :
 - Les salariés titulaires d'un CDD
 - Les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent
 - Les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an
 - Les salariés temporaires

- ✓ Sont exclus, les salariés qui remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
 - Les salariés titulaires d'un CDD
 - Les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure y compris les salariés temporaires

- ✓ Cas des salariés à temps partiel :

Quelle que soit la nature de leur contrat de travail, ils sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Calcul de la masse salariale brute servant de base au calcul de la contribution aux ACS :

La masse salariale servant au calcul de la contribution de 0,2% aux activités sociales et culturelles est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Par contre, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat à durée déterminée, notamment l'indemnité de fin de contrat, sont intégrées dans l'assiette de calcul de la subvention.

Sont exclus de la masse salariale :

- Les sommes consacrées par les employeurs pour l'acquisition de titres-restaurant
- Les remboursements de frais professionnels
- L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de transports publics et de carburants

- Les revenus d'activité des travailleurs frontaliers
- Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement
- Les sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation
- Les sommes versées par l'employeur à un plan d'épargne
- Les contributions patronales destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire et de retraite supplémentaire
- Les indemnités de licenciement et de départ à la retraite

Les coopératives agricoles devront dorénavant consacrer un budget de 0,2% de la masse salariale brute à des activités sociales et culturelles et elles devront justifier de son utilisation.

Cette contribution ne pourra servir qu'au financement d'activités sociales et culturelles.

Attention, si les bons d'achats et les cadeaux attribués à un salarié au cours de l'année dépassent 5% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 183,30€ pour 2023, le montant est soumis à cotisations sociales au cas par cas.

Nous reviendrons vers vous pour vous expliquer la mise en place pratique de cet accord.